



Syndicat des  
Employé(e)s de la  
Société Québécoise  
des Infrastructures

## Que faire lors d'un accident/incident

### Accident :

Lors d'un accident, il faut immédiatement faire une déclaration d'événement, il est recommandé de la compléter avec un représentant syndical. (art. 279) "un travailleur peut requérir l'aide de son représentant ou mandater celui-ci pour donner un avis ou produire une réclamation conformément au présent chapitre."

Dans l'impossibilité de le faire avec un représentant. Voici les points importants à inclure dans la déclaration :

- Faire le lien avec le travail (dans l'exercice de mes fonctions au local X)
- Déclarer le fait accidentel (j'ai mis le pied dans un trou)
- Décrire la lésion professionnelle (je me suis tordu la cheville droite)

Autres exemples :

1-En effectuant mon travail régulier (*lien travail*), je me suis accroché les pieds sur un bout de poutre d'acier (*fait accidentel*) et je suis tombé, depuis ce temps j'ai mal au dos (*décrire la lésion*) (**accident de travail**)

2-Dans l'exercice de mon travail de soudeur à la compagnie Y, (*lien travail*) j'ai été soumis à des bruits très élevés, et cela, depuis 15 ans (*fait accidentel*), maintenant je suis atteint de surdit  (*décrire la lésion*) (**maladie professionnelle**)

Veillez noter que toutes les déclarations sont acheminées par courriel par l'employeur et remises au syndicat.

### Visite chez le médecin :

Il est très recommandé d'aller consulter immédiatement le médecin à la suite d'un accident, dans le but de se prévaloir de la présomption (art. 28) "Une blessure qui arrive sur les lieux du travail, alors que le travailleur est à son travail est présumé une lésion professionnelle." La première journée de l'accident est couverte à 100% par l'employeur et non réclamable par l'employeur, même si votre déclaration d'accident n'a pas été acceptée après coup par la CNESST.

Si vous attendez, vous ne pourrez vous prémunir de la présomption, à cause du délai existant entre la blessure et la visite du médecin. Dès lors, ça sera à vous de faire la preuve que cette blessure a été faite sur les lieux du travail et non ailleurs.

N.B. La première journée de l'accident est payée à 100% par l'employeur.

### **Assignation temporaire :**

Si l'employeur veut vous remettre les documents pour faire de l'assignation temporaire, vous pouvez les refuser (art 199, loi LATMP) " ...si le travailleur n'est pas en mesure de choisir le médecin qui, le premier, en prend charge, il peut, aussitôt qu'il est en mesure de le faire, choisir un autre médecin qui en aura la charge et qui doit alors, à la demande du travailleur, lui remettre l'attestation prévue....."

À moins que vous décidiez que le médecin que vous rencontrez à l'urgence devient votre médecin traitant. Vous pouvez accepter les documents pour l'assignation temporaire.

Dans le cas où vous décidez d'aller voir votre médecin traitant (ex. médecin de famille) à la suite de la visite du médecin à l'urgence. Vous n'êtes pas tenus de remettre à l'employeur l'attestation médicale du médecin de l'urgence.

Mais vous devez obligatoirement faire refaire une attestation médicale par votre médecin traitant de votre choix, aussitôt que vous êtes en mesure de le faire et la remettre à l'employeur (art. 267 ) " le travailleur victime d'une lésion professionnelle... doit remettre à son employeur l'attestation médicale prévue par l'article 199 "

### **Rapport médical :**

Garder toujours le même médecin traitant lors des prochaines visites, sinon rester dans le même établissement

Si vous changez régulièrement de médecin. En voici les conséquences:

- La CSST n'aime pas ça (refus possible du dossier)
- Possibilité de confusion entre les diagnostics
- Mets à l'épreuve la bonne foi des travailleurs

### **Important :**

Tout changement ou évolution de votre dossier doit-être rapporté au représentant santé-sécurité ou son délégué

\* Tous les articles mentionnés ci-haut ont été pris dans le livre " Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles "